



Arrêt

**n° 203 086 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée, décisions prises à son encontre le 16.01.2018 et notifiées le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2 Par un courrier du 28 septembre 2011, réceptionné par la commune de Dison le 30 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et ce par une décision du 27 octobre 2011. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre en date du 29 novembre 2011. Ces deux actes ont été confirmés par le Conseil de céans dans son arrêt n°85.041 du 23 juillet 2012.

1.3 Par un courrier du 5 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable suivant une décision du 3 décembre 2013. Cette décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lui ont été notifiés le 3 décembre 2013. Le requérant n'a pas introduit de recours contre ces décisions.

1.4. Par un courrier du 16 juin 2017, réceptionné par la commune de Verviers le 20 juin 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable suivant une décision du 4 octobre 2017, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 15 janvier 2018, suite à un rapport administratif de contrôle d'étranger, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13septies ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾ :

Nom : U.

Prénom : M.

[...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}

▪ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

▪ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation;

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 01/12/2011, 12/12/2013 et 11/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La dernière et troisième demande, introduite le 16/06/2017, a été refusée le 04/10/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/10/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07 Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzà c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

Le frère de l'intéressé (U., M, né le [...]) réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière :

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 01/12/2011, 12/12/2013 et 11/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La dernière et troisième demande introduite le 16/06/2017, a été refusée le 04/10/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/10/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait que l'Intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000; n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 01/12/2011, 12/12/2013 et 11/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette, nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangère pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« A Monsieur⁽¹⁾ :

Nom : U.

Prénom : M.

[...] une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 16/01/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. /

~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~
.....(1)

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 01/12/2011, 12/12/2013 et 11/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le frère de l'intéressé (U, M, né le [...]) réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. Ces deux actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n°198.253 du 19 janvier 2018.

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué

2.1. Par un courrier daté du 23 mars 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 22 mars 2018.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers la Turquie n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Pour rappel, au vu de ce qui précède, seul le moyen relatif à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), sera examiné.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »*.

3.3. Elle rappelle la portée de l'article 74/11 de la Loi, reproduit l'article 74/13 de cette même loi et estime que *« la motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980. »*.

Elle soutient *« QU'en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi. QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980. »*.

3.4. Elle ajoute qu'il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer avant la prise de la décision attaquée et estime que la motivation de la décision ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait bien tenu compte de sa situation familiale particulière. Elle soutient dès lors, en se référant à l'arrêt du Conseil de céans n°117.188 du 20 janvier 2014, que la partie défenderesse viole les articles 74/11 et 74/13 de la Loi ainsi que l'obligation de motivation formelle.

Elle note également *« QUE l'interdiction d'entrée a été fixée à deux ans sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. »*.

3.5. Elle explique une nouvelle fois qu'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer avant la prise de la décision, s'adonne à quelques considérations sur le droit à être entendu et précise *« QUE la décision d'interdiction d'entrée empêche le requérant de rentrer à tout le moins en BELGIQUE pendant une période de deux ans. QUE contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, le frère du requérant n'a pas la possibilité de rentrer en TURQUIE. QUE le frère du requérant est indépendant et gère un commerce. QUE le souhait du requérant depuis son arrivée est d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail. QUE le requérant possède de 49 parts dans la SPRL U. QUE le requérant est présent en BELGIQUE depuis près de sept ans. QUE c'est son frère aîné qui l'a toujours pris en charge. QU'il n'a plus aucune famille en TURQUIE. QUE la décision d'interdiction d'entrée oblige le requérant à retourner en TURQUIE et ne plus quitter le pays. QUE sa seule famille est en BELGIQUE. QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu. [...] QUE le*

requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée. QUE la décision d'interdiction d'entrée n'indique pas expressément que le requérant a été entendu. QU'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé le droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union Européenne. QUE par conséquent, le moyen est sérieux. ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 74/14 de la Loi.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la Loi, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

4.2. Le Conseil note que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments du dossier et notamment de sa situation familiale particulière et qu'elle n'a pas permis au requérant de s'exprimer quant à ce. Elle invoque dès lors la violation du droit à être entendu.

4.3. Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort de l'exposé des faits repris dans la note d'observations de la partie défenderesse que le jour même de l'arrestation du requérant, soit le 15 janvier 2018, « *le conseil de la partie requérante adresse à la partie défenderesse un e-mail auquel est joint deux cartes d'identité et cinq photos* » ; éléments qui se trouvent bien au dossier administratif et qui démontrent que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une relation amoureuse dans le chef du requérant en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi cet élément n'est nullement mentionné dans la motivation de la décision attaquée.

4.4.1. Quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle premièrement que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est également *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.4.2. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. Le Conseil relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse parle de la vie familiale du requérant avec sa compagne et soutient que lors de l'audition du requérant par la police suite à son arrestation, la partie requérante n'aurait nullement mentionné cette relation amoureuse.

Le Conseil observe cependant que le dossier administratif ne contient nullement le rapport administratif de contrôle d'un étranger ni la preuve que la partie requérante aurait bien été entendue par la police lors de son arrestation.

Or selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.4.4. En raison de l'absence du rapport administratif de contrôle d'un étranger ou d'une preuve d'audition du requérant, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut s'assurer que le requérant a bien été entendu et qu'il n'a nullement mentionné sa relation amoureuse lors de son audition.

4.4.5. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Le Conseil estime également que, sans savoir si le requérant a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, il peut être considéré que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.4.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE